



Charte de l'administrateur

Chaque administrateur de Total Gabon, ainsi que chaque représentant permanent de personne morale administrateur, adhère à la présente charte par le fait d'accepter sa fonction. Un administrateur n'étant plus en conformité avec la présente charte doit en tirer les conclusions et remettre son mandat à la disposition du Conseil ou démissionner de son poste de représentant d'une personne morale administrateur.

Article 1 : Compétence

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des statuts de Total Gabon et de la présente charte. Il s'assure de façon générale qu'il a connaissance des obligations générales et particulières de sa charge et, en particulier, des textes légaux et réglementaires régissant ses fonctions d'administrateur d'une société anonyme dont les actions sont admises aux négociations d'un marché réglementé.

L'acceptation de la fonction d'administrateur entraîne l'adhésion sans réserve à la présente charte.

La présente charte s'applique également à une personne physique qui représente une personne morale administrateur, comme si cette personne physique était elle-même administrateur.

Article 2 : Fonctionnement du Conseil d'administration

L'administrateur demeure attentif à ce que le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires de la Société et exerce sa mission dans l'intérêt social de la Société.

L'administrateur exerce ses fonctions de la façon qu'il considère être la meilleure pour promouvoir les intérêts de la Société, avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

L'administrateur apporte son concours aux compétences et contributions apportées à l'administration de la Société par les autres membres du Conseil d'administration, et facilite le plein exercice de ces compétences afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chaque administrateur, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet de votes formels, en ce qui concerne notamment l'approbation des comptes et des résolutions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que sur les sujets importants concernant les affaires de la Société.

L'administrateur est attentif à la définition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes sociaux de la Société. Il veille à ce que personne ne puisse exercer dans la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle. Il s'assure du bon fonctionnement des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la Société, ainsi que du caractère satisfaisant des conditions d'exercice par les commissaires aux comptes de leurs missions concernant la Société.

Article 3 : Défense de l'intérêt social

En tant que membre du Conseil d'administration de la Société, l'administrateur agit en toute circonstance dans l'intérêt de la Société. Il veille à ce que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil d'administration et exprime son vote, l'administrateur représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social de la Société.

Article 4 : Indépendance de jugement

L'administrateur s'engage, en toute circonstance, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs ou, plus généralement, de tout tiers.

Article 5 : Participation aux travaux du Conseil d'administration

L'administrateur doit s'assurer qu'il reçoit une information suffisante et en temps utile pour que le Conseil d'administration puisse pleinement délibérer. Il appartient à l'administrateur de demander au Président du Conseil d'administration, dans les délais appropriés, les éléments qu'il estime indispensables à son information. Il consacre à la préparation des séances du Conseil d'administration le temps nécessaire à l'examen attentif des dossiers qui lui ont été adressés. Il peut demander au Directeur Général de la Société tout complément d'informations qui lui semble utile ou nécessaire.

Sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président du Conseil d'administration, l'administrateur assiste à toutes les séances du Conseil d'administration de la Société, ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires de la Société.

Article 6 : Devoir de loyauté

L'administrateur ne peut utiliser son titre ou ses fonctions d'administrateur de la Société pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Il fait part au Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, avec la Société ou toute autre société du groupe auquel la Société appartient. Il s'abstient de participer au vote de la résolution correspondante, voire à la discussion précédant ce vote.

La participation de l'administrateur à une opération à laquelle la Société, ou toute autre société du groupe auquel la Société appartient, est directement intéressée est portée à la connaissance du Conseil d'administration préalablement à sa conclusion.

L'administrateur ne peut prendre de responsabilités, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires qui sont en concurrence avec la Société, ou avec toute autre société du groupe auquel la Société appartient, sans en informer préalablement le Conseil d'administration.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société, ou de sociétés liées à la Société, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Article 7 : Devoir d'expression

L'administrateur s'engage, s'il estime que la décision éventuelle du Conseil d'administration n'est pas conforme à l'intérêt social de la Société, à exprimer clairement son opposition et à s'efforcer de convaincre le Conseil d'administration de la pertinence de sa propre position.

Article 8 : Devoir de confidentialité

Les dossiers des séances du Conseil, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil, sont et demeurent strictement confidentiels. En conséquence, l'administrateur doit, outre l'obligation de discrétion prévue à l'Article 455 de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, se considérer comme astreint au secret professionnel pour toute information non publique dont il aurait connaissance dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de la Société. L'administrateur ne peut en disposer au profit d'une personne tierce pour quelque raison que ce soit. Il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée.

Par ailleurs, les informations relatives au groupe Total, communiquées à un administrateur de la Société dans le cadre de ses fonctions, lui sont données *intuitu personae*. Il protège personnellement la confidentialité de cette communication, et ne divulgue en aucun cas les informations ainsi communiquées.

Le caractère confidentiel et personnel d'une information est levé à compter du moment où cette information fait l'objet d'une diffusion auprès du public par voie de communiqué de presse.

Article 9 : Information des actionnaires

L'administrateur veille à la qualité de l'information fournie par le Conseil d'administration aux actionnaires de la Société ainsi qu'aux marchés financiers, à travers les informations financières périodiquement établies, ainsi qu'à l'occasion d'opérations majeures pour la Société.

Article 10 : Actions de la Société et règles boursières

L'administrateur détient en son nom propre, pendant toute la durée de son mandat, le nombre minimal d'actions qu'il est tenu de détenir en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à la Société.

L'administrateur s'abstient d'effectuer pour son compte personnel des opérations sur des actions de la Société quand il dispose d'informations non encore rendues publiques et pouvant avoir une influence sur la valorisation de l'action. Pour ce faire, il respecte notamment les procédures suivantes :

- (a) l'ensemble des actions de la Société doit être détenu sous forme nominative, soit au nominatif pur auprès de la Société ou de son mandataire, soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire français dont l'administrateur communique les coordonnées au Secrétaire du Conseil d'administration de la Société ;
- (b) toute opération sur instruments financiers liés à des actions de la Société (warrants, etc.), à découvert ou en report est interdite ;
- (c) toute transaction sur l'action elle-même est strictement interdite, y compris en couverture, en dehors des trente jours calendaires qui suivent l'annonce des résultats périodiques (annuels, semestriels ou trimestriels) de la Société, ainsi que le jour même de l'annonce.

Article 11 : Valeurs

L'administrateur adhère aux valeurs de la Société : professionnalisme, solidarité, respect, exemplarité, éthique, intégrité ; il s'engage à les promouvoir et à veiller à leur mise en œuvre. En conséquence, il prend en compte dans ses décisions l'impact financier et économique de celles-ci, mais considère également leurs conséquences vis-à-vis de l'environnement, du développement durable, des relations sociales, de l'intérêt général des communautés où la Société exerce ses activités.